NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/322
5 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Points 40 et 81 de l'ordre du jour
provisoire*

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION
EN EUROPE

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 5 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Hassan Hassanov, Ministre des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 40 et 81 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent

(Signé) Eldar KOULIEV

* A/52/150 et Corr.1.

ANNEXE

Lettre datée du 5 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous faire part de ma profonde préoccupation à l'égard de la signature, le 29 août 1997 à Moscou, du "Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie".

En particulier, nous sommes particulièrement préoccupés par les articles du Traité dans lesquels les deux États prévoient de se fournir mutuellement une aide militaire aux fins d'application du droit de défense collective conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, d'utiliser en commun des installations et des structures militaires et de coopérer dans le domaine de la production militaire, y compris le financement de programmes militaires, l'exportation et l'importation de technologies militaires et d'armements et l'exploitation conjointe d'installations de défense.

Ainsi, les dispositions du Traité constituent une alliance militaire russo-arménienne en bonne et due forme, laquelle, alors que le conflit armé se poursuit entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, que 20 % du territoire azerbaïdjanais sont occupés et qu'il y a plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées, constitue une menace directe contre la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays.

Les dispositions du Traité peuvent légitimer des livraisons illégales d'armements russes à l'Arménie pour un montant global dépassant un milliard de dollars des États-Unis, ce qui revient à détruire l'équilibre militaire dans la région.

La signature d'un tel traité montre à l'évidence, d'une part, que la République d'Arménie n'a pas l'intention de régler par la voie politique le conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et considère l'évolution future de la situation dans la région en tant que prolongement de l'affrontement armé avec la République azerbaïdjanaise, et, d'autre part, que la Fédération de Russie agit en contradiction avec les obligations qui lui incombent en tant que pays coprésident de la Conférence de Minsk de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe, instance appelée à éliminer les conséquences fondamentales du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

L'Azerbaïdjan estime que ledit traité constitue un facteur qui aggrave considérablement les tensions dans le cadre du conflit armé et contrecarre les aspirations des peuples de la région au règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à la normalisation des relations entre la République azerbaïdjanaise et la République d'Arménie et au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) Hassan HASSANOV